

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

OBJET : Place des Fêtes, n°1.

Réglementation temporaire de la circulation des piétons.

Travaux de réhabilitation du Château de Maison Blanche - PROLONGATION.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal DEP n°044-2026 en date du 27 janvier 2026, relatif à la réglementation temporaire de la circulation des piétons suite à l'occupation du domaine public pour une emprise de chantier, au n°1 place des Fêtes, du 05 mars 2026 au 29 mai 2026,

Vu l'arrêté municipal ARR-2026-0022 en date du 15 mai 2026, relatif à la prolongation de l'occupation du domaine public pour une emprise de chantier au droit du n°1 place des Fêtes, jusqu'au 13 novembre 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation des piétons, place des Fêtes, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toutes les dispositions de l'arrêté municipal DEP n°044-2026 en date du 27 janvier 2026 sont prorogées jusqu'au 13 novembre 2026.

Article 2 : Du 30 mai 2026 au 13 novembre 2026, place des Fêtes, au droit du n°1, la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux à l'aide de traversées piétonnes existantes et provisoires mises en place par l'entreprise.

Article 3 : La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - Au Service Voirie,
 - A la Direction du Patrimoine Bati,
 - A l'agence PIERRE-ANTOINE GATIER - 23, rue du Mail - 75002 PARIS,
 - A la société CHAPELLE ET COMPAGNIE- 26, rue des Osiers – 78310 COIGNIERES, pour affichage,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Gagny le 15 mai 2026



Le Maire,

Rolin CRANOLY